



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/1999/11
3 août 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Quatre-vingt-treizième session,
18-22 octobre 1999,
point 7 c) ii) de l'ordre du jour)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES
SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)

Application de la Convention

Systeme de contrôle informatisé des carnets TIR :
application de la recommandation adoptée le 20 octobre 1995

Transmis par l'Union internationale des transports routiers (IRU)

A. INTRODUCTION

1. Conformément à la demande du Groupe de travail et afin d'assurer une application intégrale et harmonisée de la recommandation susmentionnée, l'Union internationale des transports routiers (IRU) a été chargée de soumettre une procédure de mise en concordance et de formuler des propositions en vue de rendre les données "SAFETIR" qui sont mises à la disposition des administrations des douanes à l'aide de l'application "CUTWISE" plus compréhensibles.

2. Conformément à cette demande, l'IRU a élaboré les propositions suivantes :

A. Introduction d'une procédure idéale pour les demandes de mise en concordance au sein de chaque partie contractante;

- B. Harmonisation de la "déclaration" de la fin des opérations TIR partielles et finales;
 - C. Traitement de la fin des opérations TIR lorsque le carnet TIR est suivi d'un autre système de transit (par exemple, le système T);
 - D. Harmonisation de l'enregistrement des noms et des codes des bureaux de douane du pays de destination.
3. Il est déjà tenu compte dans ces propositions des remarques préliminaires qui ont été formulées par plusieurs administrations des douanes utilisant le système CUTEWISE.

B. PROCÉDURE DE MISE EN CONCORDANCE DES DONNÉES "SAFETIR"

I. Cadre général

4. Le principe sur lequel sont fondées les données SAFETIR consiste en la confirmation par l'échange de données informatisé (EDI) de la fin des opérations TIR. En pratique, dès que la fin d'une opération TIR a été enregistrée au bureau de douane de destination, celui-ci transmet à la base de données CUTEWISE des données "SAFETIR" dont le format et le contenu correspondent à ceux qui ont été stipulés dans la recommandation du Comité de gestion TIR du 20 octobre 1995 et dans l'amendement ultérieur du 26 février 1999 qui se rapporte aux informations relatives à la fin d'une opération TIR telles qu'elles figurent dans le carnet TIR et sur la souche correspondante.

5. Dans le cas d'un désaccord entre les informations sur la souche et les données "SAFETIR", ou dans le cas de l'absence de données "SAFETIR", une demande de mise en concordance est formulée et transmise au bureau de douane où une opération TIR est supposée avoir pris fin, en vue d'obtenir la confirmation, la correction ou l'annulation des informations mises à disposition.

II. Qui a le droit de formuler une demande de mise en concordance ?

6. L'IRU, lorsqu'une anomalie ou un désaccord a été détecté au cours de la réception de données "SAFETIR", ou suite à des vérifications sélectives particulières ou à l'ouverture d'une procédure judiciaire.

7. L'association délivrant le carnet TIR qui est chargée de vérifier la cohérence entre le carnet TIR et les données "SAFETIR".

8. L'administration des douanes qui souhaite vérifier les données "SAFETIR" fournies par le système CUTEWISE.

9. Dans tous les cas susmentionnés, l'IRU transmet les demandes de mise en concordance à l'association du pays où une opération TIR a pris fin, qui à son tour transmettra ces demandes au bureau de douane compétent.

III. Correction des anomalies, réponse aux demandes de mise en concordance

10. Les réponses aux demandes de mise en concordance sont transmises à l'IRU afin que celle-ci puisse procéder au traitement et à la mise à jour.

IV. Procédure de mise en concordance recommandée

11. Chaque administration des douanes devrait créer un poste central auquel l'association nationale garante ou l'IRU directement, s'il y a lieu, enverrait les demandes de mise en concordance.

12. Une procédure devrait être introduite auprès de l'administration des douanes afin d'obtenir dans les cinq jours une réponse rapide et précise du bureau de douane de destination de l'opération TIR concernée. La forme de la demande de mise en concordance pourrait être semblable à celle du formulaire ci-joint (qui peut être adapté ou traduit dans la langue nationale). Ce formulaire contient aussi la réponse du bureau chargé de répondre à la demande de mise en concordance.

V. Formulaire à utiliser au cours de la procédure de mise en concordance

Demande de mise en concordance SAFETIR							
<i>A compléter par le demandeur de la mise en concordance</i>							
Destination :							
Bureau de douane régional :				Bureau de douane de destination :			
Nom :				Nom :			
Reçu le :				Reçu le :			
Date : Tampon				Date : Tampon			
Données à confirmer							
Source des données : <input type="checkbox"/> Carnet TIR <input type="checkbox"/> Données SAFETIR							
No du carnet TIR	Bureau de douane de fin d'une opération TIR	Référence de fin d'une opération TIR	Date de fin d'une opération TIR	No de page du bordereau	P / F	OK / cond.	Nombre de colis
Pièces jointes : Copie des souches du carnet Autres : _____							
<i>Réponse du bureau de douane de destination</i>							
<input type="checkbox"/> Confirmation <input type="checkbox"/> Correction <input type="checkbox"/> Pas de référence (indiquer les modifications ci-après) à la fin d'une opération TIR							
No du carnet TIR	Bureau de douane de fin d'une opération TIR	Référence de fin d'une opération TIR	Date de fin d'une opération TIR	No de page du bordereau	P / F	OK / cond.	Nombre de colis
Observations :							
Date : Tampon et signature du bureau de douane de destination :							
<i>Poste central des douanes</i>							
Observations :							
Date : Tampon et signature							

C. TRANSMISSION DES DONNÉES SAFETIR DANS LE CAS DE FINS MULTIPLES D'UNE OPÉRATION TIR

13. Jusqu'à présent, dans le système CUTEWISE, la case réservée au "type d'apurement" (partiel ou final) est remplie de différentes façons (pour indiquer une fin partielle d'opération TIR, certains pays utilisent la lettre P, d'autres les lettres PD ou PD1), de manière à jeter la confusion dans le cas de fins multiples d'une opération TIR. Les mêmes problèmes existent dans le cas de l'apurement final.

14. Le présent document a pour objet de présenter deux propositions cohérentes de transmission, l'une d'entre elles devant être choisie et mise en oeuvre de façon harmonisée à l'avenir.

Proposition 1

15. Le numéro de page du bordereau (VPN) et l'indication du type d'apurement informent l'utilisateur du système CUTEWISE de l'ordre chronologique des fins multiples d'une opération TIR mentionnée dans le carnet TIR.

a) Exemple de 3 fins partielles d'opération TIR :

Numéro TIR	Bureau de douane de destination	VPN	Type
XX1	Douane 1	06	P
XX1	Douane 2	08	P
XX1	Douane 3	10	F

16. Cette méthode simple fournit, au moyen du numéro de page du bordereau, des informations sur l'ordre chronologique des fins d'une opération TIR; elle n'indique toutefois pas si des données concernant une fin partielle d'opération TIR manquent.

Proposition 2

17. Cette méthode consiste à numéroter les fins d'une opération TIR selon leur ordre chronologique. En pratique, l'employé des douanes est en mesure de déterminer "son" numéro de fin d'une opération TIR en comptant le nombre d'opérations TIR effectuées précédemment, et il doit l'indiquer dans la case *Type*.

b) Exemple de 3 fins partielles d'opération TIR :

Numéro TIR	Bureau de douane de destination	VPN	Type
XX1	Douane 1	06	PD1 ¹
XX1	Douane 2	08	PD2

¹Apurement partiel No 1.

XX1	Douane 3	10	FD3 ²
-----	----------	----	------------------

c) Exemple de 2 fins partielles d'opération TIR :

Numéro TIR	Bureau de douane de destination	VPN	Type
XX1	Douane 1	06	PD1
XX1	Douane 2	08	FD2

18. L'ordre chronologique des fins d'une opération TIR est repérable quel que soit le numéro de page du bordereau. Cela présente l'avantage de permettre la détection des informations manquantes.

D. PASSAGE À UN AUTRE SYSTÈME DE TRANSIT : INCIDENCE SUR L'APPLICATION DE LA RECOMMANDATION DU 20 OCTOBRE 1995

I. Introduction

19. Pour certaines opérations de transport, plusieurs systèmes de transit peuvent être utilisés. Dans le cas du passage à un autre système de transit, le carnet TIR expire, mais les marchandises continuent d'être transportées sous cet autre système. En ce qui concerne le système SAFETIR, la fin d'une opération TIR (avec ou sans dédouanement des marchandises) doit faire l'objet de la transmission de données SAFETIR, bien que cela ne soit pas toujours le cas. Néanmoins, cette fin d'opération doit être notifiée puisque la recommandation prescrit que chaque carnet TIR utilisé fasse l'objet d'une transmission de données. En outre, il est impératif que ces données SAFETIR (indiquant la fin d'une opération TIR) figurent dans l'application CUTEWISE.

II. Conséquences

20. Lorsque plusieurs documents de transit sont utilisés au cours d'une opération de transport et lorsqu'un carnet TIR est employé avant un autre document de transit (transit national ou système T), la fin d'une opération TIR n'entraîne pas nécessairement le dédouanement physique des marchandises. En vue d'appliquer la Recommandation du 20 octobre 1995 de manière cohérente, la fin d'une opération TIR doit faire l'objet d'une notification informatisée au moyen du système SAFETIR.

III. Cas typiques

21. Les situations les plus courantes sont les suivantes :

a) Exemple 1 : Passage du système TIR au système T

Dans le cas du passage du système TIR au système T, nous recommandons que le bureau de douane d'entrée effectue trois

²Apurement final No 3.

opérations distinctes, ainsi que la transmission des données indiquant la fin d'une opération TIR :

- i) Acceptation d'une opération TIR (souche/bordereau blanc);
- ii) Fin de l'opération TIR (souche/bordereau vert);
- iii) Ouverture du nouveau système de transit (système T ou système de transit national).

Opération de transport au départ de la Slovaquie à destination de la France (avec un changement de document de transit en Autriche, à l'arrivée dans l'UE):

1. Acceptation d'une opération en Slovaquie - page 1
2. Sortie de la Slovaquie - page 2
3. Entrée en Autriche (= entrée dans l'UE - page 3) =
4. Fin de l'opération TIR en Autriche - page 4 = 3 opérations effectuées par le
=> Transmission des données SAFETIR même bureau de douane
5. Ouverture du système de transit T =
6. Dédouanement des marchandises en France, sous le système T

b) Exemple 2 : Passage du système TIR à un système de transit national

Dans le cas d'un passage du système TIR au système de transit national d'une partie non contractante, le bureau de douane de sortie (à savoir le dernier bureau de douane d'une partie contractante) est supposé transmettre les données indiquant la fin d'une opération TIR :

Opération de transport au départ de la Bulgarie à destination de la République arabe syrienne :

1. Acceptation d'une opération par les douanes bulgares - page 1
2. Sortie de la Bulgarie - page 2
3. Entrée en Turquie - page 3
4. Fin de l'opération TIR en Turquie - page 4
=> Transmission des données SAFETIR
5. Entrée en Syrie - ouverture du document de transit national
6. Dédouanement des marchandises à destination

E. TABLE DE CONVERSION CODES-NOMS

22. Actuellement, un certain nombre d'administrations des douanes utilisent un code douanier pour identifier sur le bordereau du carnet TIR le bureau de douane où une opération

TIR a pris fin, et transmettent le nom du bureau de douane par l'intermédiaire du système SAFETIR ou vice-versa.

23. Dans la rubrique c) de la Recommandation du 20 octobre 1995, il est prescrit de transmettre par l'intermédiaire du système SAFETIR soit le code, soit le nom du bureau de douane de destination des marchandises ou de la douane où une opération TIR a pris fin.

24. Afin d'assurer la cohérence et la lisibilité dans le système CUTEWISE et de faciliter la formulation éventuelle d'une demande de mise en concordance, l'IRU propose d'introduire un système intégré et automatique, qui permette de convertir la donnée "code" (généralement un code numérique) en nom du bureau de douane auquel se réfère ce nombre.

25. Chaque administration des douanes devrait donc faire parvenir à l'IRU une table de conversion codes-noms mise à jour afin que la conversion automatique puisse être effectuée. En outre, pour que le système soit à jour, tout changement devrait être communiqué rapidement.

26. Afin que les informations soient les plus complètes et les plus exactes possibles dans le système CUTEWISE, les données SAFETIR initiales qui sont transmises par le bureau de douane de destination apparaîtraient en caractères normaux, tandis que les données ayant été converties (au moyen du système intégré de conversion) apparaîtraient en caractères **gras**.

a) Exemple : cas où les administrations des douanes ont transmis le code.

No du carnet TIR	Date d'inscription au registre des douanes	Nom du bureau de douane de destination	Code du bureau de douane de destination	Date et No de référence de l'apurement	Apurement final ou partiel	Apurement conditionnel ou inconditionnel	No de page du bordereau	Autres renseignements
xt26 000 000	26 mai 1999	Pomellen	9004	25/89	final	inconditionnel	08	50 colis

b) Exemple : cas où les administrations des douanes ont transmis le nom.

No du Carnet TIR	Date d'inscription au registre des douanes	Nom du bureau de douane de destination	Code du bureau de douane de destination	Date et No de référence de l'apurement	Apurement final ou partiel	Apurement conditionnel ou inconditionnel	No de page du bordereau	Autres renseignements
xt26 000 000	26 mai 1999	Pomellen	9004	25/89	final	inconditionnel	08	50 colis

27. Cela accroîtra la lisibilité de l'enregistrement et facilitera l'envoi des de
